



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE
CENI

Le Président

DECISION N° 036 /CENI/AP/2022 DU 25 AOUT 2022 PORTANT
MESURES D'APPLICATION DE LA LOI N° 06/006 DU 09 MARS 2006 RELATIVE A
L'ORGANISATION DES ELECTIONS PRESIDENTIELLE, LEGISLATIVES,
PROVINCIALES, URBAINES, MUNICIPALES ET LOCALES, TELLE QUE MODIFIEE
ET COMPLETEE PAR LA LOI N° 11/003 DU 25 JUIN 2011, LA LOI N° 15/001 DU 12
FEVRIER 2015, LA LOI N° 17/013 DU 24 DECEMBRE 2017 ET LA LOI N° 22/029
DU 29 JUIN 2022



me



L'ASSEMBLEE PLENIERE,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 211;

Vu la Loi organique n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021;

Vu la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/007 du 29 juin 2016 ;

Vu la Loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n°15/001 du 12 février 2015, la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 et la Loi n°22/029 du 29 juin 2022 ;

Vu les Résolutions de l'Assemblée nationale n°003/CAB/AN/P//2021 du 16 octobre 2021 et n°004/CAB/P/AN/MNPC/2021 du 23 décembre 2021 portant entérinement de la désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu les Ordonnances n°21/084 du 22 octobre 2021 et n°21/102 du 24 décembre 2021 portant investiture des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante tel que déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle en son Arrêt R. CONST 1722 du 1^{er} mars 2022 ;

Revue la Décision n°001 BIS/COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDÉPENDANTE/BUR/18 du 19 février 2018 portant Mesures d'application de la Loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée par la Loi N°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n°15/001 du 12 février 2015 et la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017;

Considérant la nécessité de mettre à jour les Mesures d'application pour les conformer aux dispositions de la Loi électorale telle que révisée par la Loi n°22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, la Loi N°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n°15/001 du 12 février 2015 et la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017;



Après délibération,

DÉCIDE :

CHAPITRE I : DU BUREAU ET DES STRUCTURES TECHNIQUES ET OPERATIONNELLES

Article 1

Aux fins de l'organisation du processus électoral, notamment l'enrôlement des électeurs, la tenue du fichier électoral, l'inscription des candidats, les opérations de vote, de dépouillement et de publication des résultats provisoires, tels que lui assignés par l'article 2 de la Loi électorale, la Commission Electorale Nationale Indépendante, s'appuie sur le Bureau et les structures techniques et opérationnelles suivantes :

- le Secrétariat exécutif national (SEN) ;
- le Secrétariat exécutif provincial (SEP) ;
- l'Antenne;
- le Bureau de réception et de traitement des candidatures (BRTC) ;
- le Centre local de compilation des résultats (CLCR) ;
- le Centre de vote (CV) ;
- le Bureau de vote et de dépouillement (BVD).

Section 1 : Du Bureau

Article 2

Conformément à l'article 24 de la Loi organique n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021, le Bureau est l'organe de gestion et de coordination de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le Bureau est l'organe de gestion et de coordination de la COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE.

A ce titre et sans préjudice des compétences prévues à l'article 8 du règlement intérieur, le Bureau :

- assure l'exécution des décisions de l'Assemblée plénière ;
- veille au respect des lois électorales et référendaires par les autorités politico-administratives, les partis politiques, les candidats, les observateurs nationaux et internationaux, les électeurs ainsi que les témoins ;
- assure la gestion et la coordination de toutes les opérations électorales.

Sans préjudice, des attributions spécifiques de ses membres, le Bureau :

- requiert et obtient du Gouvernement une dotation financière adéquate pour le fonctionnement, la rémunération personnel, la conduite des opérations électorales et l'investissement électoral ;



- sollicite des partenaires bilatéraux, multilatéraux et autres donateurs, l'assistance et l'appui nécessaires à l'organisation et au bon déroulement des processus référendaires et électoraux et en informe le Gouvernement, l'Assemblée plénière entendue ;
- fait appel aux experts nationaux et internationaux dont il a besoin ;
- gère et sauvegarde le patrimoine de la Commission Electorale Nationale Indépendante, sous le contrôle de l'Assemblée plénière ;
- veille à la sécurité électorale et requiert le cas échéant les forces de l'ordre ;
- prépare, fait adopter en Assemblée plénière et exécute le budget de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- procède à l'engagement, au licenciement ou à la révocation des agents et cadres techniques et administratifs de la Commission Electorale Nationale Indépendante, sur décision du Président délibérée en Assemblée plénière ;
- prépare, fait entériner par l'Assemblée plénière et présente un rapport annuel à l'Assemblée nationale à sa session de mars et un rapport des opérations à la fin de chaque processus électoral ou référendaire ;
- organise, administre et coordonne l'ensemble des activités de la Commission Electorale Nationale Indépendante, sous le contrôle de l'Assemblée plénière ;
- élabore le calendrier électoral aux fins d'adoption en Assemblée plénière ;
- sélectionne et propose le programme informatique de l'Institution.

Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée plénière.

Il veille au respect des lois électorale et référendaire par les autorités politico-administratives, les partis et regroupements politiques, les candidats, les observateurs nationaux et internationaux, les électeurs et les témoins.

Article 3

Sans préjudice des articles 25 à 25 sixties de la Loi organique n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021, chaque membre du Bureau supervise les matières opérationnelles précises.

DM



Cette supervision est notamment organisée comme suit :

1. Le Président :

- assure la mission générale de direction et de représentation de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- supervise et coordonne les travaux des autres membres du Bureau ;
- veille au bon fonctionnement de l'ensemble des organes et services de Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- reçoit le rapport du Secrétariat Exécutif National ;
- veille à la sécurité électorale et requiert le cas échéant, les forces de l'ordre ;
- entérine les propositions d'accréditation des membres de presse, des observateurs nationaux et internationaux, des témoins des partis et regroupements politiques ainsi que des candidats ;
- signe les décisions du Bureau portant nomination du personnel électoral, notamment les membres des Centres d'inscription, bureaux de vote, de dépouillement et de centralisation des résultats ;
- annonce les résultats provisoires du référendum et les résultats provisoires des différents scrutins tels que délibérés par l'Assemblée plénière et en conformité avec la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;
- anime les cadres de concertation électoraux.

2. Le Premier Vice-président

Il supervise les activités de :

- élaboration du cadre juridique relatif aux processus référendaires et électoraux ;
- élaboration des actes administratifs contractuels et réglementaires, notamment les contrats, les actes d'engagement du personnel, les contentieux électoraux ainsi que le suivi des procédures disciplinaires ;
- validation de guide des procédures des opérations électorales ainsi que le guide des candidats pour tous les scrutins ;
- validation des formulaires et modèles des bulletins et matériels de vote ;
- validation des procédures de vote, de dépouillement et de compilation des résultats ;
- vulgarisation des textes juridiques relatifs aux processus référendaires et électoraux ;
- accréditations des témoins ainsi que des observateurs nationaux et internationaux ;
- déroulement des scrutins et la collecte des résultats

3. Le Deuxième Vice-Président

Il supervise les activités de :

- sensibilisation et l'éducation civique électorale ;
- élaboration et la production d'outils d'éducation civique et électorale ;
- formation et le déploiement des formateurs et éducateurs civiques et électoraux ;
- cadre de concertation avec les acteurs non étatiques



- inventaire de tout le matériel relatif à l'éducation civique disponible en République Démocratique du Congo.

4. Le Rapporteur

Il supervise :

- la Commission chargée du suivi de l'inscription des électeurs et des candidats ;
- La préparation des conditions d'organisation et de fonctionnement du fichier général des électeurs ;
- L'opération de l'identification et de l'enrôlement des électeurs ;
- La centralisation et la saisie informatique des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs ;
- La préparation et la diffusion du plan national d'information des électeurs sur les processus référendaire et électoral ;
- La traduction en langues nationales et la vulgarisation des textes légaux et réglementaires relatifs aux processus référendaire et électoral ;
- La campagne d'éducation électorale de la population en tenant compte des langues nationales ;
- La conservation et la gestion du fichier général des électeurs ;
- La réception et l'étude des dossiers des candidats et l'établissement des listes des candidats ;
- La conception et la mise en œuvre du plan national d'information et de communication ;
- Les propositions des listes des membres de la presse pour accréditation ;
- L'organisation de la couverture médiatique des activités de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- La réalisation du plan de presse relatif au processus électoral ;
- La conception des outils de communication de la Commission Electorale Nationale Indépendante dont les communiqués de presse et les bulletins d'information.

5. Le Rapporteur adjoint

Il supervise :

- La proposition de règlement non juridictionnel des contentieux électoraux ;
- La conception et la vulgarisation d'un guide juridique des règlements des contentieux électoraux ;
- Le panel de médiation ;
- la formation et le déploiement des agents électoraux.

6. Le Questeur

- Il élabore et exécute, sous l'autorité du Président, le budget de la Commission Electorale Nationale Indépendante.
- Il signe conjointement, avec le Président, tous les effets bancaires et les autres paiements.
- Il supervise, sous la direction du Président, l'administration des services des finances et du budget.



- Il assure la supervision de la gestion quotidienne des ressources humaines de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

7. Le Questeur adjoint

Il s'occupe de (du) :

- la logistique des opérations préélectorales, électorales et postélectorales.
- l'identification et l'aménagement des sites pour les opérations pré-électorales et électorales ;
- l'élaboration du plan national de logistique et veille à son application
- la gestion des stocks relatifs aux opérations pré-électorales, électorales et postélectorales ;
- ramassage du matériel après les opérations et en fait rapport ;
- l'évaluation d'une opération à l'autre du plan national de logistique.
- l'identification et l'aménagement des sites pour les opérations pré-électorales et électorales ;
- la gestion du patrimoine mobilier et immobilier ainsi que de tous les matériels électoraux ;
- la sécurisation des équipements et documents électoraux ;
- l'établissement des listes de tous les fournisseurs de matériel de bureau ;
- transport et des sources d'énergie et leur mise à jour régulière ;
- la mise en place d'un système de gestion des inventaires des ressources matérielles requises pour la tenue des scrutins ;
- patrimoine, des infrastructures et de la sécurisation électorale.

Section 2 : Du Secrétariat exécutif national

Article 4

Conformément à l'article 36 de la Loi organique n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021, le Secrétariat exécutif national est la structure chargée de la mise en œuvre des décisions du Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Il est composé des directions techniques et administratives.

Il coordonne les activités et tâches des Secrétariats exécutifs provinciaux et des Antennes.

A ce titre, il prend des dispositions pour le bon déroulement des opérations, le contrôle de cohérence, la centralisation et la soumission au Bureau pour validation, de l'ensemble des données électorales issues de la réception et traitement des candidatures, de l'accréditation des témoins, observateurs et journalistes, du vote et dépouillement ainsi que de la compilation des résultats.

px



Section 3 : Du Secrétariat exécutif provincial

Article 5

Le Secrétariat exécutif provincial est une structure chargée d'assurer le suivi technique des opérations au niveau provincial et local.

A ce titre, il assiste techniquement les structures opérationnelles de son aire de compétence. Il fait rapport de ses activités au Secrétariat exécutif national.

Article 6

Dans le déroulement des opérations, le Secrétariat exécutif provincial peut, sous la supervision du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, requérir l'assistance technique des services publics, notamment:

- les Divisions provinciales de l'Intérieur et Sécurité, de la Décentralisation et des affaires coutumières ;
- la Division provinciale de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel;
- la Division provinciale de la Santé ;
- le Commissariat provincial de la police;
- le Service provincial de renseignements et de la documentation ;
- la représentation provinciale de l'Institut national des statistiques.

Section 4 : De L'Antenne

Article 7

L'Antenne est une structure de gestion des opérations préélectorales, électorales et postélectorales au niveau de ville, territoire et regroupement des communes pour la ville de Kinshasa.

A ce titre, elle assure notamment:

- l'identification et la formation des agents électoraux ;
- le déploiement du matériel électoral des sites de formation vers les centres de vote et de dépouillement;
- l'affichage des listes électorales ;
- l'accréditation des témoins, observateurs et journalistes ;
- la collecte, le traitement et la transmission des données ;
- l'archivage des documents électoraux.

En outre, elle assure la supervision de proximité, notamment :

- de la réception et du traitement des dossiers de candidatures ;
- du déroulement du scrutin ;
- du dépouillement des bulletins de vote ;
- du ramassage et de la transmission des plis des résultats ;
- de la compilation des résultats.



L'Antenne fait rapport de ses activités au Secrétariat exécutif provincial.

Section 5 : Du Bureau de réception et de traitement des candidatures

Article 8

Le bureau de réception et de traitement des candidatures est une structure opérationnelle de la Commission Electorale Nationale Indépendante chargée de la réception et du traitement des candidatures.

A ce titre:

- il reçoit les dossiers de candidatures et en vérifie la conformité avec la loi ;
- il identifie et enrôle les candidats non enrôlés ;
- il enregistre les candidatures jugées conformes ;
- il reçoit et traite les réclamations en rapport avec les candidatures reçues ;
- il transmet, par le biais du Secrétariat exécutif provincial, les dossiers physiques des candidatures au Secrétariat exécutif national.

Le bureau de réception et de traitement des candidatures est situé au niveau du Secrétariat exécutif national, des Secrétariats exécutifs provinciaux et des Antennes, selon le cas.

Article 9

Le bureau de réception et de traitement des candidatures exerce ses attributions sous la coordination du Secrétariat exécutif national.

Il tient informé de ses activités le Secrétariat exécutif provincial qui en assure le suivi.

A ce titre, le Secrétariat exécutif provincial reçoit ampliation des rapports adressés au Secrétariat exécutif national.

Article 10

Le bureau de réception et de traitement des candidatures comprend le personnel ci-après :

- un président ;
- un juriste vérificateur ;
- un informaticien ;
- un assistant réceptionniste ;
- un opérateur de saisie.

Le président assure la coordination de l'ensemble des travaux. Il est, selon le cas, le Secrétaire exécutif provincial, le chef d'Antenne ou toute autre personne dûment désignée par le Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante.



Les autres postes sont pourvus par le Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante, en tenant compte de la dimension genre. Le nombre des membres à ces postes varie selon l'ampleur des tâches à exécuter.

Section 6 : Du Centre local de compilation des résultats

Article 11

Le centre local de compilation des résultats est une structure opérationnelle chargée de la centralisation, de la compilation et de la transmission des résultats aux structures hiérarchiques de la Commission Electorale Nationale Indépendante. Il fonctionne sous la supervision directe du Secrétaire exécutif provincial ou du chef d'Antenne, selon le cas.

Le centre local de compilation des résultats est situé dans chaque circonscription électorale. Toutefois, pour des raisons opérationnelles, plusieurs centres locaux de compilation des résultats peuvent être regroupés dans un seul site.

Article 12

Le centre local de compilation des résultats est dirigé par un bureau dont le personnel est désigné par le Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante. Ce bureau est composé comme suit :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un rapporteur ;
- un rapporteur adjoint.

Le centre local de compilation des résultats est doté d'un personnel technique désigné par le Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante dont le nombre varie selon l'ampleur des tâches à exécuter.

Section 7 : Du centre de vote

Article 13

Le centre de vote est une structure opérationnelle chargée de la coordination de proximité du déroulement des opérations de vote et de dépouillement. Il regroupe un ou plusieurs bureaux de vote et de dépouillement. Aucun centre de vote ne peut dépasser six bureaux de vote.

Le centre de vote est situé dans les établissements publics ou privés non interdits par la loi. La Commission Electorale Nationale Indépendante en détermine la localisation.

Article 14

Le centre de vote est dirigé par un chef de centre désigné, après concours, par le Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante.



Article 15

Le chef de centre de vote est chargé notamment de :

- réceptionner les matériel et documents électoraux et en assurer le déploiement;
- former les membres de bureau de vote et de dépouillement de son centre ;
- mettre à la disposition des membres de bureaux de vote et de dépouillement le matériel et documents électoraux nécessaires pour l'organisation du scrutin ;
- prendre toutes les dispositions sécuritaires nécessaires au bon déroulement des opérations de vote et de dépouillement ;
- superviser les opérations électorales au niveau des bureaux de vote et de dépouillement de son ressort;
- s'assurer, à la fin du dépouillement et devant les témoins et observateurs présents, de la bonne constitution des plis des résultats ;
- centraliser et acheminer les plis provenant des bureaux de vote et de dépouillement vers le Centre local de compilation des résultats.

Article 16

En cas de vote semi-électronique ou électronique, le chef de centre de vote peut être assisté dans ses tâches par un technicien informatique du centre de vote. Dans ce cas, ce dernier, sous la supervision du chef de centre de vote, est chargé de :

- assister le chef de centre dans la réception au site de formation, des matériel et documents électoraux, plus particulièrement des éléments du dispositif électronique de vote et les équipements de transmission de données ;
- vérifier l'état de fonctionnement du dispositif électronique de vote et équipements de transmission des données et les initialiser le cas échéant ;
- assister le chef de centre de vote dans ses tâches de déploiement des matériel et documents électoraux et de formation des membres de bureaux de vote du centre, particulièrement sur l'utilisation du dispositif électronique de vote;
- mettre à la disposition des membres de bureaux de vote et dépouillement le dispositif électronique de vote pour le scrutin ;
- garder le dispositif électronique de vote de réserve du Centre de vote ;
- superviser l'utilisation du dispositif électronique de vote au niveau des Bureaux de vote et de dépouillement de son ressort et effectuer les interventions techniques nécessaires devant les témoins et les observateurs présents ;
- appuyer le chef de centre de vote dans la réception et l'orientation des électeurs vers leurs bureaux de vote respectifs ;
- effectuer, à la fin du dépouillement et devant les témoins et les observateurs présents, la transmission des résultats vers le centre local de compilation des résultats et au Secrétariat exécutif national;
- centraliser et acheminer vers les Antennes les éléments du dispositif électronique de vote et les équipements de transmission des données, à l'issue des opérations de vote et de dépouillement.



Section 8 : Du Bureau de vote et de dépouillement

Article 17

Le bureau de vote et de dépouillement est une structure opérationnelle chargée de la gestion des opérations de vote et de dépouillement.

Il est composé de cinq membres ayant tous la qualité d'électeur, choisis sur la liste des électeurs enrôlés dans ce bureau ou, à défaut, dans la circonscription électorale concernée. Il s'agit de :

- un président ;
- un premier assesseur ;
- un deuxième assesseur ;
- un secrétaire ;
- un assesseur suppléant.

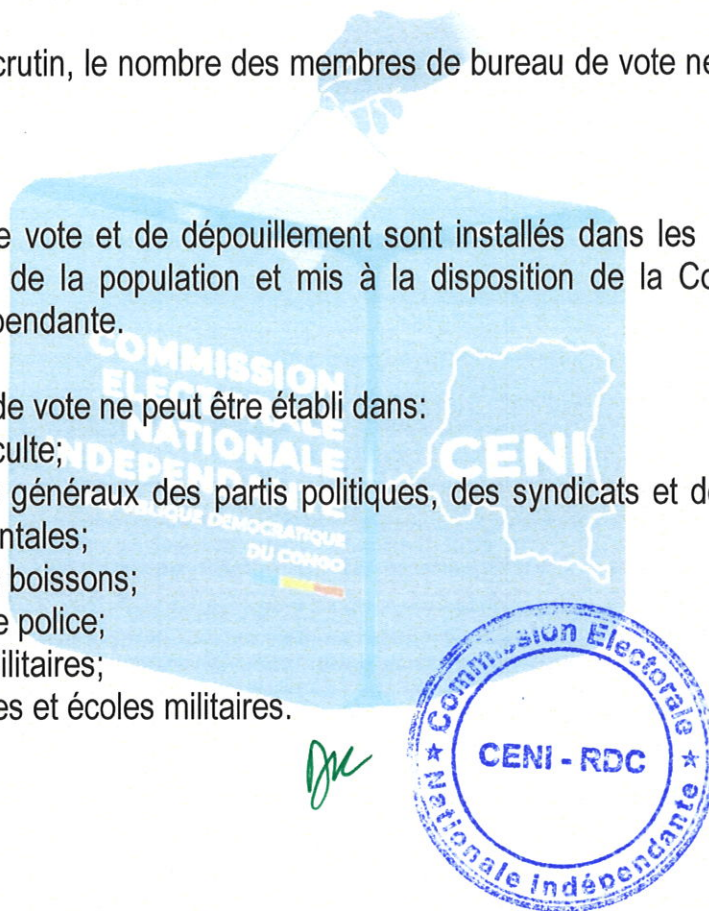
Au cours du scrutin, le nombre des membres de bureau de vote ne peut être inférieur à trois.

Article 18

Les bureaux de vote et de dépouillement sont installés dans les bâtiments publics ou privés, connus de la population et mis à la disposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Aucun bureau de vote ne peut être établi dans:

- les lieux de culte;
- les quartiers généraux des partis politiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales;
- les débits de boissons;
- les postes de police;
- les camps militaires;
- les académies et écoles militaires.



CHAPITRE II : DE LA QUALITE D'ELECTEUR

Section 1 : De la liste électorale

Article 19

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur la liste des électeurs et la détention d'une carte d'électeur.

Après l'identification et l'enrôlement des électeurs, les listes des électeurs de chaque centre d'inscription sont centralisées et consolidées au niveau du Secrétariat exécutif national, en conformité avec l'article 39 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo.

Dès la fin de cette consolidation, la Commission Electorale Nationale Indépendante publie, par voie d'affichage à l'Antenne et sur son site web (www.Commission Electorale Nationale Indépendante.cd), la liste provisoire des électeurs. Cette liste est produite suivant l'ordre alphabétique des électeurs par centre de vote avec indication du bureau de vote.

Article 20

Tout électeur, tout candidat et tout parti ou regroupement politique peut consulter d'une manière physique ou électronique ces listes provisoires des électeurs.

Dans les trente jours qui suivent l'affichage, il peut soumettre au préposé à l'affichage toutes réclamations éventuelles portant sur l'omission ou la mauvaise affectation de son nom au centre de vote.

Pour la consultation physique, l'électeur se présente à l'Antenne de la Commission Electorale Nationale Indépendante muni de sa carte d'électeur. Il recherche son nom sur les listes suivant l'ordre alphabétique des électeurs dans son centre de vote qu'il identifie à partir du centre d'inscription de son enrôlement indiqué sur sa carte d'électeur.

La consultation électronique des listes se fait par la saisie du numéro national de la carte d'électeur directement sur le site web (www.Commission Electorale Nationale Indépendante.cd) de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou par tout autre procédé éventuel.

Les réclamations recueillies par le préposé à l'affichage sont traitées et consolidées à l'Antenne en vue de l'établissement de la liste définitive des électeurs.

De



Article 21

La Commission Electorale Nationale Indépendante publie, trente jours avant la campagne électorale, la liste des électeurs produite par centre de vote et par bureau de vote.

Elle est rendue disponible, pour consultation par toute personne intéressée, aussi bien au Secrétariat exécutif national, dans les bureaux des Secrétariats exécutifs provinciaux au niveau provincial et dans les Antennes au niveau local ainsi que sur le site web de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Au niveau des Antennes, la Commission Electorale Nationale Indépendante rend disponibles en format physique, les listes définitives des électeurs des circonscriptions du ressort en quatre exemplaires. Le premier exemplaire est destiné à la consultation au niveau de l'Antenne. Les trois autres exemplaires sont à déployer au bureau de vote pour affichage le jour du scrutin, contrôle de l'identité de chaque électeur avant le vote et émargement après le vote.

Ces listes reprennent pour chaque électeur le numéro national, les noms, post-noms et prénoms, les lieu et date de naissance, le sexe, l'adresse du domicile ou de résidence actuelle et la photo.

Article 22

Quinze jours avant la date du scrutin, les listes électorales pour l'ensemble du territoire, de la ville ou de la commune, selon le cas, sont affichées dans chaque Antenne pour consultation par les électeurs, les candidats, les partis politiques ou les regroupements politiques.

Ces listes sont affichées dans un endroit approprié, accessible à tous et à l'abri des intempéries.

Article 23

Le jour du scrutin, les listes électorales définitives sont affichées dans chaque bureau de vote par le chef de centre de vote avec le concours du président de bureau de vote concerné.

Section 2 : De la carte d'électeur

Article 24

La carte d'électeur est délivrée à chaque électeur au moment de son identification et enrôlement au centre d'inscription, conformément à l'article 26 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo. Elle est valable pour tout le cycle électoral.

me



Tout électeur ayant perdu sa carte d'électeur après la période d'identification et d'enrôlement, doit s'adresser à l'Antenne de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour l'obtention d'un duplicata qui lui est délivré dans les conditions suivantes :

- être inscrit sur la liste des électeurs, son identification étant confirmée notamment par la photo ainsi que ses empreintes digitales ;
- produire un procès-verbal de perte de carte d'électeur établi par un officier de police judiciaire ;

La nouvelle carte doit porter la mention « duplicata ». Aucune attestation ou photocopie de la carte d'électeur n'est autorisée pour le vote.

CHAPITRE III : DE LA RECEPTION ET DU TRAITEMENT DES CANDIDATURES

Section 1 : Du dépôt des candidatures

Article 25

La présentation de candidature se fait par une déclaration de candidature pour le candidat indépendant ou par une lettre de dépôt de la liste des candidats pour les partis politiques ou les regroupements politiques. Elle est reçue contre récépissé au bureau de réception et de traitement des candidatures aux lieu et date fixés par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Pour ce faire, les dossiers de candidature sont constitués sur base des formulaires au modèle prévu par la Commission Electorale Nationale Indépendante, retirés au niveau du bureau de réception et de traitement des candidatures compétent ou téléchargés à partir du site internet de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Pour l'élection présidentielle, la présentation de candidature est reçue au bureau de réception et de traitement des candidatures à Kinshasa.

Pour les élections des députés nationaux et pour les élections provinciales, urbaines, municipales et locales, la présentation de candidature est reçue au bureau de réception et de traitement des candidatures de l'Antenne du ressort.

Les candidats aux élections des Sénateurs font acte de candidature au bureau de réception et de traitement des candidatures situé au Secrétariat exécutif provincial de la Commission Electorale Nationale Indépendante.



Article 26

Tout candidat dont les noms, post-nom ou prénom sont mal transcrits sur la carte d'électeur peut, à sa demande, au moment du dépôt de son dossier de candidature et en remplissant le formulaire prévu à cet effet, faire enregistrer sa candidature sous son identité bien orthographiée, sur présentation d'une des pièces probantes prévues par les articles 18 et 20 de la Loi électorale.

Article 27

Tout candidat qui n'est pas inscrit sur la liste électorale, doit, lors du dépôt de sa candidature, se faire identifier et enrôler au bureau de réception et de traitement des candidatures dans les conditions prévues par les articles 9 de la Loi électorale et 10 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo.

Tout candidat ayant perdu sa carte d'électeur est tenu d'obtenir préalablement un duplicata auprès de l'Antenne du ressort du centre d'inscription ayant délivré la carte.

SECTION 2 : DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE DES INDEPENDANTS

Article 28

Le candidat indépendant fait acte de sa candidature, par lui-même ou son mandataire, par le dépôt d'une déclaration de candidature en trois exemplaires, à partir des formulaires appropriés établis par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Outre sa déclaration de candidature, son dossier comprend les formulaires ci-après fournis par la Commission Electorale Nationale Indépendante :

- une fiche d'identité et curriculum vitae du candidat ;
- l'original de la lettre de consentement de chaque suppléant du candidat indépendant ;
- l'original de la lettre de désignation des candidats suppléants ;
- une fiche de présentation des photos passeports identiques.

Le dossier comprend également les éléments ci-après :

- une photocopie de la carte d'électeur ;
- une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance, auxquels sont assimilés l'extrait de l'acte de naissance et l'acte de notoriété supplétif à l'acte de naissance homologué par la juridiction compétente ;
- une photocopie certifiée conforme du titre académique ou scolaire ou de l'attestation en tenant lieu, selon le cas ;
- une ou des attestations justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;
- quatre photos identiques format passeport ;
- une preuve de paiement des frais de dépôt de candidature exigés ;
- la preuve de la demande de mise en disponibilité pour les fonctionnaires et agents de l'administration publique ainsi que les magistrats ;



- la preuve de la démission pour les mandataires actifs dans les entreprises ou établissements publics ;
- la preuve de la démission acceptée ou de la mise à la retraite pour les membres des forces armées et de la police nationale congolaise ;
- la preuve de la démission ou de la mise à la retraite pour les membres du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, de la Commission nationale des droits de l'homme, du Conseil national du suivi de l'accord et du processus électoral et de la Cour des comptes.

Pour les candidats Président de la République, un extrait de casier judiciaire en cours de validité est ajouté au dossier.

Un récépissé de candidature est remis au déposant.

SECTION 3 : DE LA PRESENTATION DES LISTES DES CANDIDATURES PAR UN PARTI OU REGROUPEMENT POLITIQUE

Article 29

Il faut entendre par parti politique, une association de personnes physiques de nationalité congolaise qui partagent la même idéologie et le même projet de société, en vue de conquérir et d'exercer démocratiquement et pacifiquement le pouvoir d'Etat.

Le regroupement politique est une association créée par les partis politiques légalement constitués en vue de conquérir et d'exercer le pouvoir par la voie démocratique.

La Commission Electorale Nationale Indépendante reçoit la liste des partis politiques et des regroupements politiques du Ministère ayant les affaires intérieures dans ses attributions. Ces listes reprennent la dénomination du parti ou du regroupement, le sigle et le nom du responsable ou du mandataire.

Pour les partis politiques, il est en outre indiqué le numéro de l'arrêté d'agrément et l'adresse du siège ainsi que le nom du mandataire. Pour les regroupements politiques, les noms et sigles de l'ensemble des partis politiques qui les composent, sont également fournis.

L'enregistrement ainsi que la liste des partis politiques éligibles au scrutin en cours sont clôturés, publiés au Journal Officiel et transmis par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions à la Commission électorale nationale indépendante au plus tard douze mois avant l'ouverture de l'enregistrement des candidatures et trois mois avant cette ouverture pour les regroupements politiques.

Pour le besoin de traitement des dossiers de candidatures, la Commission Electorale Nationale Indépendante met ces listes à la disposition de chaque bureau de réception et de traitement des candidatures.



Article 30

Pour présenter une liste des candidats, le parti ou regroupement politique doit déposer par son mandataire, une lettre de dépôt de la liste de ses candidats en trois exemplaires, à partir d'un formulaire prévu à cet effet.

Outre la lettre de dépôt du parti ou regroupement politique, le dossier de chaque candidat présenté sur la liste contient les formulaires ci-après :

- une fiche d'identité et de curriculum vitae du candidat ;
- l'original de la lettre de consentement du candidat du parti politique ou regroupement politique ;
- une lettre de dépôt des candidatures ;
- l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique ;
- une fiche de présentation des photos passeports des candidats ;
- la liste des candidats avec leurs suppléants, en tenant compte de la représentativité de la femme.

En plus des pièces énumérées ci-dessus, le dossier comprend :

- une photocopie de la carte d'électeur ;
- une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance, auxquels sont assimilés l'extrait de l'acte de naissance et l'acte de notoriété supplétif à l'acte de naissance homologué par la juridiction compétente ;
- une photocopie certifiée conforme du titre académique ou scolaire ou de l'attestation en tenant lieu, selon le cas ;
- une ou des attestations justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;
- quatre photos identiques format passeport ;
- un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique ;
- une preuve de paiement des frais de dépôt de candidature exigés ;
- la preuve de la demande de mise en disponibilité pour les fonctionnaires et agents de l'administration publique ainsi que les magistrats ;
- la preuve de la démission pour les mandataires actifs dans les entreprises ou établissements publics ;
- la preuve de la démission acceptée ou de la mise à la retraite pour les membres des forces armées et de la police nationale congolaise ;
- la preuve de la démission ou de la mise à la retraite pour les membres du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, de la Commission nationale des droits de l'homme, du Conseil national du suivi de l'accord et du processus électoral et de la Cour des comptes.

La liste qui aligne 50% au minimum de femmes dans une circonscription est exemptée du paiement des frais de dépôts de candidatures même si l'un ou deux de ses suppléants sont des hommes.



L'exemption prévue à l'alinéa précédent s'applique également dans les circonscriptions uninominales lorsque la liste reprend une candidature féminine.

Dans les circonscriptions qui présentent un nombre des sièges impaires, la prise en compte de la représentation de la femme s'apprécie en arrondissant ce nombre à l'unité supérieure divisé par deux.

Article 31

En cas d'ajout, de substitution ou de retrait d'une candidature féminine, le parti politique ou le regroupement politique concerné s'assure du respect du minimum de 50% des candidatures féminines.

Dans le cas contraire, il est tenu d'annexer la preuve de paiement de frais de dépôt de candidatures.

Pour le candidat Président de la République, il n'est pas requis la présentation de dossier d'un candidat suppléant.

Un récépissé de candidature est remis au déposant.

Article 32

Les dossiers des candidats suppléants sont soumis aux mêmes conditions et dans la même forme que les conditions du candidat titulaire.

Article 33

La présentation d'une liste par un regroupement politique s'effectue selon les règles suivantes :

- un parti ne peut se retrouver dans plus d'un regroupement politique;
- un parti politique membre d'un regroupement politique ne peut présenter une liste de candidats dans une circonscription électorale dans laquelle le regroupement a présenté une liste ;
- lorsqu'un parti politique membre d'un regroupement politique présente une liste des candidats dans une circonscription électorale dans laquelle le regroupement n'a pas présenté une liste, il est tenu de présenter la lettre d'investiture de son regroupement. a défaut, il est considéré comme une liste à part.

SECTION 4 : DES MANDATAIRES DES CANDIDATS

Article 34

Est mandataire toute personne désignée par le candidat, le parti ou regroupement politique pour agir en son nom, notamment pour présenter la déclaration de candidature et accomplir tous les actes de procédure relatifs à l'enregistrement des candidatures.

Jm



Article 35

Le mandataire et son suppléant doivent être inscrits sur la liste électorale. Ils présentent, en plus de la carte d'électeur, le mandat délivré en bonne et due forme par le candidat indépendant, le parti politique ou le regroupement politique.

Ils peuvent être remplacés à tout moment par le candidat indépendant, le parti ou le regroupement politique qui les a désignés. Dans ce cas, le candidat indépendant, le parti ou le regroupement politique, selon le cas, produit une déclaration indiquant le nom du remplaçant.

La déclaration est faite au bureau de réception et de traitement des candidatures.

Section 5 : Du traitement des candidatures

Article 36

Lors de la réception des dossiers de candidatures, les membres du bureau de réception et de traitement des candidatures vérifient la présence exhaustive des formulaires et pièces exigées par la loi.

Un numéro est attribué à chaque dossier au moment de son enregistrement dans le registre de réception. Un récépissé portant ce même numéro est remis au candidat ou à son mandataire.

L'examen des pièces du dossier de candidature se fait par les membres du bureau de réception et de traitement des candidatures qui en vérifient la conformité à la loi électorale et aux présentes mesures d'application. Après cet examen, le bureau de réception et de traitement des candidatures donne un avis de conformité ou de non-conformité.

En cas de non-conformité, le bureau de réception et de traitement des candidatures retourne la liste ou la déclaration de candidature, avec un avis motivé sur les raisons de non-conformité, aux mains du candidat ou du mandataire selon le cas, en l'invitant à présenter une nouvelle liste ou déclaration de candidature rectifiée avant la date de clôture de dépôt des candidatures.

En cas de conformité, le dossier est enregistré sur base d'un programme informatique et une fiche de conformité des données saisies est produite et approuvée par le candidat ou son mandataire.

La liste journalière des candidats inscrits (liste album) est affichée le lendemain pour consultation et réclamations éventuelles.

Du



Article 37

La Commission Electorale Nationale Indépendante prévoit au sein de chaque bureau de réception et de traitement des candidatures des mécanismes de validation des éléments de spécimen du bulletin de vote de la circonscription avant la clôture de la période légale de retrait, ajout et substitution des candidatures, par chaque mandataire des candidats, des partis ou regroupements politiques inscrits dans la circonscription. Ces éléments sont l'orthographe des noms, la photo et le logo des candidats, partis politiques ou regroupements politiques.

Aucune réclamation émanant des candidats, partis ou regroupements politiques n'ayant pas validé les éléments des spécimens des bulletins de vote au bureau de réception et traitement des candidatures pendant la période indiquée, ne sera reçue par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 38

A la clôture de l'inscription des candidatures, le bureau de réception et de traitement des candidatures transmet les dossiers traités au Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante avec, pour chaque cas, sa fiche portant un avis favorable ou défavorable, selon le cas.

L'Assemblée plénière de la Commission Electorale Nationale Indépendante délibère sur chaque dossier et publie la liste provisoire des candidats déclarés recevables et/ou non recevables.

La liste provisoire des candidatures non recevables indique de manière brève pour chaque cas les motifs d'irrecevabilité.

Section 6 : Du délai des réclamations et contestations des listes provisoires des candidatures

Article 39

Le délai des réclamations et contestations des listes provisoires des candidatures par les candidats indépendants, les partis et les regroupements politiques ayant présenté une candidature, est fixé de la manière suivante :

- Pour l'élection présidentielle, quarante-huit heures suivant la publication ou la notification de la décision de la Commission électorale nationale indépendante ;
- Pour les élections des députés nationaux et provinciaux, cinq jours suivant la publication des listes provisoires des candidats ;
- Pour les élections des Sénateurs et des Gouverneurs et Vice-gouverneurs, quarante-huit heures suivant la notification de la décision par la Commission électorale nationale indépendante ;
- Pour les élections des Conseillers urbains, des Maires et Maires-adjoints, des Conseillers municipaux, des Bourgmestres et Bourgmestres adjoints, des Conseillers de Secteur ou Chefferie, des Chefs de Secteur et Chefs de Secteur adjoints, cinq jours suivant la publication des listes provisoires des candidats.



Section 7 : Du délai de traitement des réclamations et contestations par les juridictions compétentes

Article 40

Les délais de traitement du contentieux des candidatures par les juridictions compétentes sont fixés de la manière suivante :

- Pour l'élection présidentielle, dans les sept jours qui suivent le délai de saisine de la Cour constitutionnelle ;
- Pour les élections des députés nationaux, dans les dix jours à compter de la date de saisine de la Cour constitutionnelle ;
- Pour l'élection des Sénateurs, dans les sept jours de saisine de la Cour constitutionnelle ;
- Pour les élections des Gouverneurs et Vice-gouverneurs, statue dans les sept jours de sa saisine la Cour administrative d'appel ;
- Pour les élections des Conseillers urbains, des Maires et Maires-adjoints, des Conseillers Municipaux, des Bourgmestres et Bourgmestres adjoints, des Conseillers de Secteur ou Chefferie, des Chefs de Secteur et Chefs de Secteur adjoints, le Tribunal administratif d'appel dispose de dix jours à compter de la date de sa saisine.

Section 8 : Du seuil de recevabilité des listes des candidatures

Article 41

Le seuil de recevabilité est un pourcentage fixé par la loi, que les partis et regroupements politiques doivent atteindre pour que leurs listes de candidatures soient déclarées recevables.

En conformité avec l'article 22 de la loi électorale, il est fixé à 60% des sièges en compétition pour chaque type de scrutin.

Ce seuil s'applique aux élections législatives, provinciales, municipales et locales directes.

Article 42

Le seuil de recevabilité ne s'applique pas aux scrutins présidentiel, indirects et aux candidats indépendants.

Article 43

L'identification des listes des partis et regroupements politiques ayant atteint le seuil de recevabilité se fait selon les modalités ci-après :

- Après la clôture des opérations de réception et traitement des candidatures, les bureau de réception et de traitement des candidatures transmettent au Secrétariat



exécutif national toutes les listes des partis et regroupements politiques déclarées conformes et non conformes ;

- Le Secrétariat exécutif national procède à la consolidation des candidatures et génère la liste des partis et regroupements politiques ayant atteint 60% des sièges en compétition au niveau national, provincial et local, selon le cas ;
 - La Commission Electorale Nationale Indépendante publie, après délibération par l'Assemblée plénière, la liste provisoire des candidatures des indépendants, partis et regroupements politiques déclarées recevables ou non recevables par type de scrutins, avec en annexe la liste des partis et regroupements politiques ayant atteint le seuil de recevabilité.
 - Les annexes de la liste provisoire des candidatures des partis et regroupements politiques déclarées recevables ou non recevables renseignent avec précision ce qui suit :
 - La liste des partis et regroupements politiques ayant atteint le seuil de recevabilité reprenant le nombre des listes déposées dans chaque circonscription ainsi que le pourcentage de dépôt de candidatures généré par chaque liste au niveau national, provincial et local selon le cas ;
 - La liste des partis et regroupements politiques n'ayant pas atteint le seuil de recevabilité ;
 - La liste des partis et regroupements politiques déclarée recevable ;
 - La liste des partis et regroupements politiques déclarée irrecevable.
- En cas d'annulation partielle ou totale du vote, après la proclamation des résultats définitifs, la reprise de l'élection ne concerne uniquement que les listes des candidats des partis et regroupements politiques qui avaient atteint le seuil de recevabilité et participé au vote annulé dans la circonscription concernée.

